

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section B

ARRET DU 19 OCTOBRE 2007

(N° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 05/22970

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Octobre 2005 -Tribunal de Commerce de
PARIS (3ème ch.) - RG n° 2004097465

APPELANTE

SAS MAPORAMA INTERNATIONAL

agissant en la personne de son Président
174. Quai de Jemmapes
75010 PARIS

représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour
assistée de Me BELAIN (SCP ROUCH ASTRUC), avocat au barreau de PARIS,
toque : P 335

INTIMEE

Société ALIZE PUBLIC RELATIONS INC,
société de droit américain, prise en la personne de son représentant légal
4067 B Transport Street
94303 PALO ALTO - CALIFORNIE - USA
et ayant son siège social 2 rue Chambord
78760 JOUARD PONTCHARTRAIN

représentée par Me Frédéric BURET, avoué à la Cour
assistée de Me MONTENOT, avocat au barreau de PARIS, toque : L 150

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 septembre 2007, en audience publique, devant la
Cour composée de :

Monsieur JACOMET, président
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller
Madame DELMAS-GOYON, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffiere lors des débats : Madame MARTEYN

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Fabrice JACOMET, président et par Mme Marie-José MARTEYN, greffier.

* * *

Selon convention du 4 décembre 2003, la société Maporama International, ci-après dénommée société Maporama, a confié à la société Alizé Public Relations, société de droit américain, une mission d'attaché de presse incluant essentiellement,

- les relations avec la presse et les analystes en France et aux Etats Unis, étant spécifié qu'un bon ratio consiste en deux communiqués de presse par mois, avec autant d'informations que possible pour les étoffer,
- les relations avec la presse liées à des annonces spécifiques européennes et internationales, la mise à jour des matériels destinés à la presse en français et en anglais,
- le développement de six études de cas clients au cours de l'année,
- la gestion des trophées et calendriers éditoriaux,
- la soumission sur une base mensuelle d'opportunités d'intervention, la société Maporama devant fournir des résumés sur les sujets à proposer,
- un objectif mensuel de cinq rendez-vous avec des journalistes ou analystes,
- étant également précisé que de manière à respecter les contraintes budgétaires de la société Maporama, celle-ci fournirait à la société Alizé Public Relations les projets des communiqués de presse diffusés par celle-ci ;

La rémunération stipulée était de 5.500 € par mois, outre le remboursement des frais sur justificatifs, un état détaillé des activités du mois précédent devant être transmis chaque mois à la société Maporama avec les factures ;

Les paiements étaient exigibles dans les 30 jours de la date de facturation et de l'approbation par la *société* Maporama de l'état détaillé d'activité ;

Il était convenu que le contrat entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et pourrait être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de 45 jours ;

La société Maporama a payé les trois première factures d'honoraires, puis a cessé tout paiement ;

Sa mise en demeure de payer du 13 août 2004 étant restée sans effet, la société Alizé Public Relations a résilié le contrat par lettre du 10 septembre 2004, avec effet immédiat, puis a assigné la société Maporama en paiement de ses factures impayées, celle-ci se prévalant de l'inexécution par l'attaché de presse de ses obligations contractuelles et offrant de payer 10% du montant de la somme réclamée correspondant, selon elle, au travail réellement effectué entre avril et juillet 2004 ;

Par jugement du 19 octobre 2005 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris a condamné la société Maporama à payer à la société Alizé Public Relations la somme de 22.300 € avec intérêts au taux légal à compter de la date d'échéance de chaque facture et capitalisation de ces intérêts, ainsi que 2.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande tendant à la suppression de la référence à la société Alizé Public Relations sur le site internet de la société Maporama ;

Au soutien de sa décision, le tribunal a essentiellement retenu que,

le courriel dans lequel la société Maporama expose pour la première fois le bilan insatisfaisant de la société Alizé Public Relations au cours des mois d'avril à juillet 2004 est daté du 28 juillet 2004, aucun lien n'étant alors fait entre les reproches formulés et l'absence de règlement des factures de la société Alizé Public Relations,

les échanges entre les parties au cours de cette période ont été réguliers, la société Alizé Public Relations ayant notamment fait part à son client des opportunités qui pouvaient l'intéresser et la preuve étant rapportée de ses diligences, mais la société Maporama n'a souvent pas donné suite à ces propositions et n'a pas toujours fourni la matière permettant à la société Alizé Public Relations de publier les communiqués prévus ou d'exécuter les opérations proposées, en sorte que l'offre de paiement faite par la société Alizé Public Relations à concurrence de 10% du montant réclamé a pu ne pas paraître réaliste à la société Alizé Public Relations,

le maintien du nom de la société Alizé Public Relations sur le site internet de la société Maporama, qui a pu être dû à un simple oubli, ne constitue pas un acte de parasitisme commercial ;

Vu les conclusions déposées le 5 juin 2007 par la société Maporama, appelante en principal et intimée incidemment, aux termes desquelles, reprenant la thèse soutenue en première instance, elle fait valoir pour l'essentiel que,

elle a exposé des griefs précis dans un courriel adressé à la société Alizé Public Relations le 9 juin 2004, lors d'une réunion tenue le 23 juin 2004 puis dans des courriels des 28 juin, 30 juin, 11 juillet, 12 juillet, 27 juillet, 28 juillet, ce dernier récapitulant le bilan des activités de la société Alizé Public Relations pour la période d'avril à juillet 2004, et du 10 septembre, dans lequel elle relate les manquements contractuels au cours de cette période,

il appartient à la société Alizé Public Relations de justifier de l'exécution de ses obligations contractuelles, alors au surplus qu'elle aurait été en mesure de produire un état détaillé de ses activités mois par mois si elle avait respecté les dispositions contractuelles par lesquelles elle s'était engagée à lui transmettre chaque mois avec les factures un état détaillé d'activité du mois précédent ;

Elle demande en conséquence à la cour, infirmant le jugement déféré, de débouter la société Alizé Public Relations de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui rembourser la somme de 22.300 € versée du fait de l'exécution provisoire du jugement,

avec intérêts au taux légal à compter du 13 février 2006, à titre subsidiaire, de déclarer son offre de paiement de 2.310 € pour solde de tous comptes satisfaisante et, après compensation, de condamner la société Alizé Public Relations à lui rembourser la somme de 20.170 € faisant droit à sa demande reconventionnelle, de déclarer le contrat ayant lié les parties résilié aux torts exclusifs de la société Alizé Public Relations et de condamner celle-ci à lui payer la somme de 7.500 € pour procédure abusive, ainsi que 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 23 juin 2006 par la société Alizé Public Relations, intimée en principal et appelante incidemment, par lesquelles elle demande à la cour de confirmer le jugement déféré, sauf en ce qu'il a rejeté sa demande relative aux intérêts conventionnels, et de condamner la société Maporama à lui payer les intérêts au taux de 2% par mois à compter de l'échéance de chacune des factures impayées, et de condamner en outre celle-ci à lui payer la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que pour un exposé complet des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère aux énonciations du jugement déféré et aux écritures ci-dessus visées ;

Considérant que c'est par d'exactes motifs que le tribunal, après avoir retenu que la société Alizé Public Relations rapportait la preuve de ses diligences et que les griefs allégués par la société Maporama n'étaient pas fondés, a condamné celle-ci à payer les factures des mois d'avril, mai, juin et juillet 2004 ; qu'il suffit de préciser ce qui suit ;

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi que l'ont constaté les premiers juges, les nombreux courriels versés aux débats, qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation, justifient que la société Alizé Public Relations a réalisé les différents aspects de sa mission, dans la mesure où elle a reçu de son cocontractant les moyens nécessaires à cette fin ;

Que c'est ainsi que la société Maporama a elle-même constaté dans son courriel du 28 juillet 2004, dans lequel elle fait le bilan des activités de la société Alizé Public Relations pour la période d'avril à juillet 2004, des reprises de communiqués dans la presse, même si le nombre de ces reprises est à ses yeux insuffisant, étant observé, d'une part, qu'un attaché de presse est tenu d'une obligation de moyens et non de résultat, d'autre part, que selon le courriel du 11 août 2004 de la société Alizé Public Relations, les reprises citées sont incomplètes, enfin, que la société Maporama a reconnu dans son courriel du 2 septembre 2004 que certains communiqués n'avaient pas été envoyés à la société Alizé Public Relations afin d'exploitation par celle-ci ;

Que le 17 juin 2004, la société Alizé Public Relations a communiqué un projet de présentation de la société Maporama à adresser aux journalistes sur lequel elle sollicitait la contribution de sa cliente, rappelant le 11 juillet que le document de présentation de la société existant n'était plus à jour et que le projet qu'elle avait établi n'avait toujours pas été approuvé, que le 12 juillet elle a envoyé une proposition relative au lancement d'une nouvelle plate-forme incluant une conférence de presse ;

Qu'elle justifie avoir rédigé trois projets d'études de cas, sur les six envisagées pour l'année (Crédit Mutuel, Léonidas et Tiscover), dont le texte restait à compléter à l'aide d'informations à fournir par la société Maporama ;

Qu'elle a proposé en mars 2004 la participation à des trophées, qui apparaît avoir été refusée par la société Maporama ;

Qu'elle a également souligné des opportunités d'interventions, mentionnant dans un courriel du 11 août 2004 qu'elle attendait les sujets et résumés d'interventions et qu'elle avait envoyé une liste de conférences et salons dans laquelle il appartenait à la société Maporama d'effectuer un choix ;

Qu'enfin, elle a reconnu dans son courriel du 11 août l'absence de rendez-vous avec des journalistes ou analystes, mais précisait que les 5 rendez-vous par mois en moyenne contractuellement prévus seraient atteints lors du lancement de la nouvelle plate-forme au mois de septembre ;

Considérant, en second lieu, que contrairement à ce qu'indique la société Maporama, ses courriels antérieurs au 28 juillet 2004 ne comportent pas de griefs précis à rencontre de la société Alizé Public Relations, celle-ci ayant répondu point par point dans son courriel du 11 août aux lacunes relevées dans ce courriel du 28 juillet ;

Que ce n'est que le 10 septembre 2004, en réponse à la mise en demeure de payer qui lui avait été adressée le 16 août par lettre recommandée avec accusé de réception, que la société Maporama, se référant au bilan des activités de la société Alizé Public Relations contenu dans son courriel du 28 juillet, a pour la première fois établi un lien avec le non paiement des factures, jusqu'alors resté sans explication malgré les nombreuses relances de la société Alizé Public Relations, mettant un terme aux relations contractuelles et proposant de payer les factures en suspens à concurrence de 10% de leur montant, correspondant selon elle au travail réellement effectué entre avril et juillet 2004 ;

Qu'au vu des prestations réalisées par l'attaché de presse et des insuffisances de la société Maporama elle-même dans la collaboration nécessaire à l'efficacité de relations presse, cette offre ne pouvait satisfaire la société Alizé Public Relations ;

Considérant, enfin, qu'est vaine l'observation relative à l'absence de rapport détaillé d'activité joint aux factures mensuelles, ainsi que prévu au contrat du 4 décembre 2003, dès lors qu'il est fait référence à ces rapports dans des courriels des 1^{er} juin, 16 juin et 22 juin 2006, qu'il ressort des différents courriels échangés que des réunions mensuelles ayant le même objet se sont tenues, la société Maporama n'ayant d'ailleurs formulé aucun grief à cet égard dans ses courriels des 28 juillet et 10 septembre 2004, et qu'en tout état de cause, la société Alizé Public Relations rapporte la preuve de ses diligences par d'autres moyens ;

Considérant, enfin, que c'est à juste titre que, faisant de fait application des dispositions de l'article 1152 du code civil, le tribunal a estimé manifestement excessif le taux d'intérêt conventionnel de 2% par mois applicable au retard de paiement des factures, mais qu'en application de l'article L.441-6 du code de commerce, il convient de lui substituer le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points de pourcentage ;

Qu'ainsi, le jugement sera confirmé, sauf en ses dispositions relatives aux intérêts ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de condamner la société Maporama à verser à la société Alizé Public Relations une indemnité complémentaire de 3.000 € pour les frais exposés par elle en cause d'appel, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Que la société Maporama sera condamnée aux dépens de l'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé, sauf en ce qu'il a condamné la société Maporama International à payer l'intérêt au taux légal,

Statuant à nouveau de ce chef et y ajoutant,

Condamne la société Maporama International à payer un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points de pourcentage,

Condamne la société Maporama International à payer à la société Alizé Public Relations une indemnité de 3.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne la société Maporama International aux dépens de l'appel, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

